







# TOUT SUR LES PROJETS PERSONNALISÉS

PPRE	PAI	PAP	PPS	PPI	PAOA
<p><i>en cas de difficultés scolaires</i></p> 	<p><i>en cas de maladies</i></p> 	<p><i>en cas de troubles de l'apprentissage</i></p> 	<p><i>en cas de handicap</i></p> 	<p><i>en cas de handicap</i></p> 	<p><i>en cas de handicap</i></p> 
<b>Programme Personnalisé de Réussite Éducative</b>	<b>Projet d'Accueil Individualisé</b>	<b>Plan d'Accompagnement Personnalisé</b>	<b>Projet Personnalisé de Scolarisation</b>	<b>Projet Pédagogique Individualisé</b>	<b>Programmation Adaptée des Objectifs d'Apprentissage</b>
<b>POUR QUI ?</b>	<b>POUR QUI ?</b>	<b>POUR QUI ?</b>	<b>POUR QUI ?</b>	<b>POUR QUI ?</b>	<b>POUR QUI ?</b>
<p><i>Les élèves qui risquent de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle d'enseignement.</i></p>	<p><i>Les enfants et adolescents dont l'état de santé rend nécessaire l'administration de traitements ou protocoles médicaux afin qu'ils poursuivent une scolarité dans des conditions aussi ordinaires que possible.</i></p>	<p><i>Tout élève présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble spécifique du langage et des apprentissages (TSLA).</i></p>	<p><i>Tout élève, quelles que soient les modalités de sa scolarisation, dont la situation répond à la définition du handicap.</i></p>	<p><i>Tout élève, quelles que soient les modalités de sa scolarisation, dont la situation répond à la définition du handicap.</i></p>	<p><i>Tout élève, quelles que soient les modalités de sa scolarisation, dont la situation répond à la définition du handicap, lorsque les objectifs d'apprentissage visés sont très éloignés du programme suivi par un élève du même âge.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"><li>• les élèves qui redoublent (obligation)</li><li>• les élèves en grande difficulté</li><li>• les élèves à besoins éducatifs particuliers avec des faiblesses non passagères</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• maladie signalée (asthme...)</li><li>• pathologie chronique</li><li>• trouble de la santé invalidant (trouble psychique, trouble du comportement...)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• troubles de la lecture (acquisition du langage écrit) : (<b>dyslexie</b>)</li><li>• troubles du développement moteur et de l'écriture (<b>dyspraxie</b>)</li><li>• troubles des activités numériques (<b>dyscalculie</b>)</li><li>• troubles du langage oral (<b>dysphasie</b>)</li><li>• troubles de l'attention</li></ul>	<p>« Toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant »</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• notification par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).</li></ul>	<p>VOLET PÉDAGOGIQUE DU PPS</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'adaptation des objectifs d'apprentissage est faite pour l'élève pour lequel l'enseignant estime qu'il ne va pas pouvoir atteindre le niveau de compétences et de connaissances de sa classe et de son cycle.</li></ul>

PPRE	PAI	PAP	PPS	PPI	PAOA
<p><b>QUI DÉCIDE ?</b> <i>L'enseignant de la classe</i></p>	<p><b>QUI DÉCIDE ?</b> <i>La famille en lien avec le directeur ou le chef d'établissement, l'infirmière et/ou le médecin scolaire.</i></p>	<p><b>QUI DÉCIDE ?</b> À la suite du constat des troubles, <b>le médecin de l'éducation nationale</b> donne un avis sur la mise en place du PAP. Il peut être mis en place sur proposition des enseignants (conseil des maîtres, conseil de classe...) ou à la demande des parents. Il exige de fait l'accord des uns et des autres.</p>	<p><b>QUI DÉCIDE ?</b> <i>La CDAPH à partir des éléments élaborés en ESS (Équipe de Suivi de la Scolarisation), transmis par l'enseignant référent et analysés par l'EP (Équipe Pluridisciplinaire).</i></p>	<p><b>QUI DÉCIDE ?</b> <i>L'équipe pédagogique à partir des éléments du PPS.</i></p>	<p><b>QUI DÉCIDE ?</b> <i>La CDAPH dans le cadre du PPS.</i></p>
<p><b>QUI ÉLABORE ?</b> <i>L'équipe pédagogique propose et formalise avec la famille.</i> Il est également présenté à l'élève, qui doit en comprendre la finalité pour s'engager avec confiance. Il est formalisé en référence au socle commun et aux programmes : il représente un « contrat » entre l'école et la famille.</p>	<p><b>QUI ÉLABORE ?</b> <i>Le médecin scolaire ou un médecin libéral, en collaboration avec la famille et l'établissement scolaire.</i></p>	<p><b>QUI ÉLABORE ?</b> <i>Le directeur d'école ou le chef d'établissement élabore le PAP avec l'équipe éducative, en y associant la famille ainsi que les professionnels concernés. Le PAP est transmis à la famille afin de recueillir son accord.</i></p>	<p><b>QUI ÉLABORE ?</b> <i>Par les équipes pluridisciplinaires de la CDAPH à partir des éléments élaborés en ESS.</i></p>	<p><b>QUI ÉLABORE ?</b> <i>L'équipe pédagogique propose et formalise avec la famille.</i> Il est également présenté à l'élève, qui doit en comprendre la finalité pour s'engager avec confiance. Il est formalisé en référence au socle commun et aux programmes : il représente un « contrat » entre l'école et la famille.</p>	<p><b>QUI ÉLABORE ?</b> <i>L'équipe pédagogique qui a la responsabilité de l'élève en situation de handicap.</i>  Cette programmation est construite, adaptée et formalisée en référence aux programmes et au Socle commun.</p>
<p><b>QUI MET EN OEUVRE ?</b> <i>L'équipe pédagogique</i> Il est évalué régulièrement.</p>	<p><b>QUI MET EN OEUVRE ?</b> <i>L'équipe pédagogique</i> Les préconisations du PAI s'imposent afin de faciliter la scolarisation de l'élève concerné.</p>	<p><b>QUI MET EN OEUVRE ?</b> <i>L'équipe pédagogique</i> Il est évalué régulièrement.</p>	<p><b>QUI MET EN OEUVRE ?</b> <i>L'équipe pédagogique</i> Les adaptations, les aménagements et les prises en charge qui sont prévus doivent être obligatoirement respectés.</p>	<p><b>QUI MET EN OEUVRE ?</b> <i>L'équipe pédagogique</i> Il est évalué régulièrement.</p>	<p><b>QUI MET EN OEUVRE ?</b> <i>L'équipe pédagogique</i> L'ESS prend connaissance de cet aménagement des programmes et s'assure qu'il est conforme au PPS.</p>
<p><b>POURQUOI ?</b> <i>Il diversifie et adapte.</i> Il permet de prévenir l'aggravation des difficultés et d'aider l'élève à surmonter les obstacles à la poursuite de ses apprentissages.</p>	<p><b>POURQUOI ?</b> <i>Il facilite l'accueil de l'enfant ou de l'adolescent malade à l'école. Il précise le rôle de chacun dans le cadre de ses compétences.</i></p>	<p><b>POURQUOI ?</b> <i>Il répond aux besoins des élèves pour lesquels ni le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) ni le projet d'accueil individualisé (PAI) ne constituent une réponse adaptée.</i></p>	<p><b>POURQUOI ?</b> <i>Il permet à tout enfant de pouvoir suivre une scolarité « ordinaire ».</i></p>	<p><b>POURQUOI ?</b> <i>Il diversifie et adapte.</i> Il permet de prendre en compte les besoins particuliers d'un élève en termes d'apprentissages scolaires. Il permet de mettre à jour ce que l'élève sait faire ou pas dans le cadre scolaire, ce qui lui pose problème ou pas.</p>	<p><b>POURQUOI ?</b> <i>Elle protège, déculpabilise et rassure les enseignants et les parents.</i> C'est une dérogation à la mise en œuvre de la totalité des programmes. Elle permet de prendre en compte les besoins d'un élève qui ne peut pas suivre les enseignements de sa classe d'âge.</p>

PPRE	PAI	PAP	PPS	PPI	PAOA
<p><b>C'EST QUOI ?</b>  <b>Il se concentre prioritairement sur le français et les maths.</b>            Il fixe des objectifs précis et en nombre réduit.            Il assure la cohérence à l'ensemble des aides dont bénéficie l'élève.            Il diversifie les aides proposées (différenciation, aides spécialisées...)            Il prévoit les modalités d'évaluation des progrès.</p>	<p><b>C'EST QUOI ?</b>  <b>Il définit la prise en charge dans le cadre scolaire.</b>            Il assure la communication au sein de la communauté éducative.            Il détermine les modalités particulières de la vie quotidienne à l'école et fixe les conditions d'intervention des partenaires.            Il fait apparaître les informations utiles (en accord avec la famille) : des médicaments, leur mode d'administration, des préconisations d'adaptations pédagogiques, <b>un possible aménagement du temps scolaire...</b> en fonction des besoins.  <b>Afin de respecter le code de déontologie, aucun diagnostic médical ne peut apparaître sur ce document.</b></p>	<p><b>C'EST QUOI ?</b>            Il se substitue au « PAI dys » ou à tout document de prise en charge des élèves relevant de troubles des apprentissages.             Le plan d'accompagnement personnalisé ne peut pas comporter de décisions qui relèvent de la CDAPH, notamment l'orientation en dispositif collectif, l'attribution d'un matériel pédagogique adapté ou l'aide humaine.  <b>Le PAP ne permet donc pas de déroger au droit commun.</b>             L'enseignant référent n'assure pas le suivi de la mise en œuvre du PAP.             Si précédemment un PPRE était rédigé mais que la difficulté perdure, le PAP le remplace.</p>	<p><b>C'EST QUOI ?</b>  <b>Il détermine les aménagements pédagogiques nécessaires à l'élève.</b>  <b>C'est le fil rouge de l'inclusion scolaire.</b>             Il précise les modalités du déroulement de la scolarité : orientation, aménagement du temps de scolarisation, soins, accompagnement humain ou matériel, objectifs d'apprentissage et comportementaux (toujours corrélés au socle commun et aux programmes)...</p>	<p><b>C'EST QUOI ?</b>  <b>Il détermine les aménagements pédagogiques nécessaires à l'élève.</b>             Il identifie les potentiels (ce que l'élève sait fait et ce sur quoi il est possible de s'appuyer), il détermine des besoins (en référence aux programmes et au Socle commun), il fixe des objectifs priorités et détermine les moyens qui devront être mis en œuvre.            Il précise les modalités de l'évaluation des progrès de l'élève.</p>	<p><b>C'EST QUOI ?</b>  <b>Les objectifs d'apprentissage prioritaires et la manière avec laquelle on va permettre à l'élève d'atteindre ces objectifs constituent l'aménagement des programmes.</b>            Elle précise les modalités de l'évaluation des progrès de l'élève.</p>
<p><b>QUEL TEMPS ?</b>  <b>Durée variable en fonction des difficultés constatées et de ses progrès : de quelques semaines à une période (reconductible)...</b></p>	<p><b>QUEL TEMPS ?</b>  <b>De quelques jours à une année scolaire.</b></p>	<p><b>QUEL TEMPS ?</b>  <b>Durée variable en fonction des difficultés constatées et de ses progrès, en fonction de l'évolution de ses besoins.</b></p>	<p><b>QUEL TEMPS ?</b>  <b>Jusqu'à la prochaine ESS où le PPS peut être ajusté en fonction des progrès scolaires et de l'évolution des besoins de l'élève.</b>            Pour une modification du PPS plus importante, c'est la CDAPH qui doit être saisie.</p>	<p><b>QUEL TEMPS ?</b>  <b>Durée variable en fonction des difficultés constatées et de ses progrès, en fonction de l'évolution de ses besoins.</b></p>	<p><b>QUEL TEMPS ?</b>  <b>Durée variable en fonction des difficultés constatées et de ses progrès, en fonction de l'évolution de ses besoins.</b></p>
<p><b>QUELS TEXTES ?</b>  <b>Décrets n°2005-1013 et n°2005-1014 du 14 août 2005 (BOEN n°31 du 1<sup>er</sup> septembre 2005)</b>             Circulaire n°2016-117 du 8 août 2016 (BOEN n°30 du 25 août 2016).</p>	<p><b>QUELS TEXTES ?</b>  <b>Circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003 (BOEN n°34 du 18 septembre 2003).</b>             Circulaire n°2016-117 du 8 août 2016 (BOEN n°30 du 25 août 2016).</p>	<p><b>QUELS TEXTES ?</b>  <b>Circulaire n°2015-016 du 22 janvier 2015 (BOEN n°5 du 29 janvier 2015)</b>             Circulaire n°2016-117 du 8 août 2016 (BOEN n°30 du 25 août 2016).</p>	<p><b>QUELS TEXTES ?</b>  <b>Circulaire n°2016-117 du 8 août 2016 (BOEN n°30 du 25 août 2016).</b></p>	<p><b>QUELS TEXTES ?</b></p>	<p><b>QUELS TEXTES ?</b>  <b>Circulaire n°2006-126 du 17 août 2006. (BOEN n°32 du 7 septembre 2006)</b>             Circulaire n°2016-117 du 8 août 2016 (BOEN n°30 du 25 août 2016).</p>